

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo ICC-01/04-01/07
4 Conférence de mise en état - Audience publique
5 Affaire Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui
6 Le mardi 3 mars 2009
7 L'audience est ouverte à 17 h 00.
8 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte.
10 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.
11 Est-ce que les agents de sécurité veulent bien faire rentrer M. Mathieu
12 Ngudjolo.
13 (M. Ngudjolo est introduit dans le prétoire)
14 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes réunis pour cette audience en
15 application de la Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve.
16 Pardonnez-moi. J'oublie toujours de demander à chacun des participants et
17 des parties de se présenter, mais comme maintenant nous commençons à bien
18 vous connaître, mais c'est une audience publique, il est important
19 effectivement de demander à chacun de se présenter. Alors, pour le bureau
20 du Procureur, qui est présent à cette audience ?
21 Mme DARQUES-LANE : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Juges. Je
22 suis Florence Darques-Lane. A mes côtés, M. Nick Kaufman; et derrière moi,
23 Sandra Schoeters, notre "case manager." Merci.
24 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le Procureur.
25 Pour les représentants légaux des victimes, qui est avec nous ?

1 M. DIAKIESE : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis Me Herve
2 Diakiese, et j'ai reçu procuration de Me Jean Mulamba pour cette audience
3 de mise en état.

4 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien, merci.

5 M. GILISSEN : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis Me Jean
6 Louis Gilissen, avocat du Barreau de Liège, et je représente avec Me Keta
7 les victimes a/033307 et a/01008. Je vous remercie.

8 JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.

9 M. LUVENGIKA : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis Me Fidel
10 Nsita du Barreau de Bruxelles et je suis le représentant légal des victimes
11 a/330 et a/331. Je vous remercie.

12 JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Pour la Défense de Mathieu
13 Ngudjolo.

14 L'INTERPRÈTE : Le micro de Me Kilenda ne marche pas. L'interprète signale
15 que le micro n'est pas branché.

16 M. KILENDA : Comme "case manager," le Pr Jean-Pierre Fofe et co-conseil, et
17 moi-même Jean-Pierre Kilenda comme conseil principal, avocat au Barreau de
18 Bruxelles.

19 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître Kilenda. Pour le Greffe
20 ?

21 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président. Avec moi sur le banc du Greffe
22 il y a Pieter Vanaverbeke, qui est juriste coordinateur; ainsi que Dahirou
23 Sant-Anna, qui est juriste au sein de la section de la détention; et moi-
24 même, Marc Dubuisson, qui représente le Greffe.

25 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Pardonnez-moi donc l'oubli initial.

1 Nous savons donc qui est présent aujourd'hui à cette audience.

2 Donc comme je l'avais indiqué un peu prématurément, nous sommes réunis en
3 application de la Règle 118(3), qui prévoit que la Chambre, une Chambre en
4 tout cas de la Cour, doit tenir une audience au moins chaque année sur les
5 questions de détention.

6 En l'occurrence, sur un plan chronologique rappelé très rapidement, M.
7 Mathieu Ngudjolo a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 6 juillet 2007, date
8 à laquelle la Chambre préliminaire numéro I a délivré le mandat d'arrêt le
9 concernant. Il a été interpellé et transféré au mois de février 2008. Il a
10 comparu le 11 février 2008 devant la Chambre préliminaire I en première
11 comparution et une demande orale de mise en liberté a été formulée à cette
12 date. Le 13 février 2008, cette demande de mise en liberté a été confirmée
13 par écrit, les demandes de mise en liberté devant être formulées par écrit.
14 Le 27 mars 2008, la Juge Unique statuant au nom de la Chambre
15 préliminaire numéro I, a considéré que M. Ngudjolo devait demeurer détenu.
16 Le 9 juin 2008, cette décision a été confirmée par la Chambre de première
17 instance. Le 23 juillet 2008, la détention de M. Ngudjolo a fait l'objet
18 d'un réexamen conformément à l'article 60(3) du Statut de la Cour, et une
19 décision de maintien en détention est intervenue. Le 19 novembre 2008,
20 cette Chambre qui, conformément à l'article 60(3) et au vu des observations
21 des parties et des participants à la procédure, a examiné la détention de
22 M. Ngudjolo et qui a décidé de la confirmer après avoir rejeté une demande
23 de mise en liberté.

24 Nous sommes aujourd'hui donc arrivés au stade des presque 120 jours de
25 détention depuis la dernière décision qui est intervenue. Alors comme vous

1 le savez, les questions de détention obéissent à plusieurs blocs
2 d'articles, si je puis dire, il y a les articles 61(11) et 64(6)(a), qui
3 concernent l'exercice par la Chambre de jugement des fonctions qui sont
4 attribuées à la Chambre préliminaire. Une fois que la Chambre de jugement
5 est saisie du dossier, en l'occurrence, donc toutes les questions de
6 détention relatives à M. Mathieu Ngudjolo relèvent désormais donc de la
7 Chambre de jugement numéro II; le second bloc de dispositions adéquates
8 figure aux articles 58(b), 60(3) et 60(4), qui permettent de déterminer les
9 motifs qui peuvent militer soit en faveur d'un maintien en détention, soit
10 en faveur d'une remise en liberté, ainsi que les motifs relatifs aux délais
11 raisonnables eu égard à l'activité, notamment du bureau du Procureur, c'est
12 l'article 60(4). Puis il y a cette Règle 118 que nous avons évoquée au tout
13 début de l'audience, Règle 118 qui rappelle que la détention - c'est le
14 point 2 - doit être réexaminée tous les 120 jours et qui prévoit qu'au
15 moins une fois par an une audience peut être tenue. Il a donc semblé utile
16 et nécessaire aux rédacteurs du Statut de Rome de prévoir qu'une fois par
17 an et en public puissent être écoutés les arguments respectifs de celles et
18 de ceux qui considèrent soit que la détention doit être prolongée, soit
19 qu'il doit y être mis un terme.

20 Voilà donc quel est l'objet de cette audience, permettre à chacun de
21 s'exprimer, de développer les arguments qui figurent déjà dans les
22 contributions écrites que nous avons reçues en s'efforçant d'aller à
23 l'essentiel et d'éviter peut-être les redites trop inutiles, ou en tout cas
24 d'y faire simplement allusion, et de n'apprécier que ce qui mérite d'être
25 développé.

1 Etant également rappelé que l'activité actuelle de la Cour pénale
2 internationale et le faible nombre de salles d'audience disponibles ne nous
3 permet pas de prolonger cette audience très tard. Nous la commençons à 17
4 heures, il faut impérativement qu'elle soit terminée à 18 heures 30 quoi
5 qu'il arrive. Mais je pense que nous disposons du temps nécessaire pour un
6 échange qui soit utile pour la Chambre, car sans doute le public mérite
7 d'être informé, mais en réalité, il est important pour nous de disposer
8 également oralement de vos points de vue pour être en mesure de rendre dans
9 les délais impartis une décision qui soit éclairée. Je vais donc, si vous
10 le voulez bien, ordonnancer cette audience de la façon suivante : le bureau
11 du Procureur va s'exprimer le premier, puis dans l'ordre qu'ils estimeront
12 opportun, les représentants légaux des victimes et vous, Madame Massidda,
si
13 vous avez quelque chose de particulier à exprimer devant la Chambre, puis
14 bien entendu la Défense de Mathieu Ngudjolo interviendra en dernier.
15 S'il s'avérait que le Greffe devait intervenir pour apporter un
16 éclaircissement, une précision ou un complément d'information, il est bien
17 entendu en mesure de le faire à tout moment.
18 Alors, Madame le Procureur, si vous le voulez bien, vous avez la parole
19 pour nous expliciter ou pour insister sur tel ou tel point de votre
20 contribution écrite. Nous vous écoutons.
21 Mme DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président. L'Accusation note avec
22 beaucoup d'intérêt que l'essentiel de l'écriture soumise par M. Ngudjolo
23 est en fait une réfutation des arguments des représentants légaux. En
24 effet, en ce qui concerne les arguments avancés par l'Accusation, la
25 Défense ne fait que renvoyer à ses soumissions antérieures sans en traiter

1 le fond. De même, la Défense n'avance aucun argument au soutien de la
2 liberté provisoire de l'accusé autre que ceux avancés dans sa requête
3 numéro 746 du 12 novembre 2008. Donc à première vue, il est alors
4 raisonnable de présumer qu'il n'y a aucun changement des circonstances
5 depuis cette date qui justifierait que la Chambre ne modifie sa précédente
6 décision sur la détention de l'accusé selon les dispositions de l'article
7 63 du Statut. En particulier, en ce qui concerne les critères détaillés à
8 l'article 58(1)(b) du Statut, la Défense n'a soulevé aucun argument nouveau
9 qui viendrait contredire la conclusion justifiée de la Chambre, à savoir
10 que la détention de M. Ngudjolo est nécessaire pour garantir, un, que
11 l'accusé comparaitra au procès; et deux, qu'il ne compromettra pas la
12 procédure devant la Cour.

13 En ce qui concerne le premier de ces deux critères, il intervient
14 généralement comme une conclusion logique qui découle de la gravité des
15 crimes portés contre l'accusé. En d'autres termes, il convient de conclure
16 que plus la nature du crime est grave, plus la motivation d'échapper à la
17 justice est grande. Cette affirmation s'avère justifiée à l'encontre de M.
18 Ngudjolo à double titre, car il est d'une part accusé du meurtre de
19 plusieurs centaines de civils innocents, mais également car il s'est
20 précédemment évadé alors qu'il était en détention.

21 A cet égard, l'Accusation rappelle que cette Chambre s'est appuyée
22 sur la - je vais vous donner le titre en anglais car je ne l'ai pas en
23 français - "decision on the application for interim release" rendue par la
24 Juge Kuenyehia le 27 mars 2008, document numéro 345, et soutenue par la
25 Chambre d'appel dans son arrêt du 9 juin 2008, document 572.

1 Dans la décision du Juge Kuenyehia, le Juge a non seulement estimé que la
2 gravité des charges et la longueur de la peine encourue étaient un facteur
3 pour déterminer le risque de fuite, mais a également considéré comme un
4 facteur supplémentaire le fait que M. Ngudjolo s'était enfui de la prison
5 de Makala en République démocratique du Congo alors qu'il était accusé pour
6 crimes de guerre qui auraient été commis dans le village de Tchomia en mai
7 2003.

8 Bien évidemment, l'Accusation reconnaît que les faits liés à cet incident
9 basés sur le rapport d'une ONG ont été fortement contestés par la Défense.
10 Toutefois, ils ont été reconnus comme pertinents dans une certaine mesure
11 par la Chambre préliminaire.

12 La Chambre d'appel a également reconnu la valeur pertinente de ces faits au
13 paragraphe 24 de son arrêt précité.

14 Concernant le second critère, à savoir la préoccupation que M. Ngudjolo
15 pourrait faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, la
16 Chambre d'appel en ce même arrêt ne l'a pas retenu en ce qui concerne le
17 maintien en détention en raison d'un défaut de procédure. Toutefois,
18 l'argument a été retenu comme pertinent par la Chambre préliminaire dans sa
19 première décision sur la libération provisoire, document 345, ainsi que par
20 cette Chambre dans sa décision du 19 novembre 2008, document numéro 750.

21 Dans ces décisions, il a été noté que l'identité des témoins à charge de
22 l'Accusation avait été communiquée à la Défense et que la situation en
23 République démocratique du Congo demeurerait instable. Dans ces
24 circonstances, il a été décidé que la libération de l'accusé augmenterait
25 le risque de porter atteinte aux témoins et victimes. Cet argument n'a pas

1 été contesté par la Défense dans son écriture du 2 mars 2009 de manière
2 substantielle.

3 Aussi, la situation ayant, elle, entraîné cette décision demeure inchangée.

4 En effet, la situation en Ituri demeure précaire, et à mesure que la date
5 du procès approche, la Chambre sera d'autant moins disposée à autoriser
6 l'expurgation de l'identité des témoins.

7 L'accès accru aux éléments sensibles du dossier de l'Accusation qui
8 pourraient faire l'objet de fuites rendrait les témoins et victimes
9 potentiellement plus vulnérables à des pressions de la part des partisans
10 de l'accusé. Cette affirmation s'avère d'autant plus vraie dans le cas où
11 l'accusé serait rapatrié sur le territoire congolais comme sollicité par
12 son conseil Me Kilenda. En effet, malgré la décision de cette Chambre de
13 novembre 2008, qui a estimé qu'en raison de la situation politique il ne
14 serait pas approprié de rapatrier M. Ngudjolo en République démocratique du
15 Congo, Me Kilenda, malgré tout, dans son écriture a réitéré cette demande
16 de rapatriement sur le territoire congolais de manière identique, bien plus
17 laconique, qui avait été avancée précédemment.

18 Avant de conclure, je demande la permission à la Chambre de soumettre
19 quelques arguments supplémentaires qui, à mon avis, renforcent l'argument
20 de l'Accusation selon lequel M. Ngudjolo devrait demeurer en détention.

21 En premier lieu, lorsque les parties ont proposé conjointement durant la
22 première conférence de mise en état le 27 novembre 2008 que le procès
23 débute la première semaine de juin, cela sous-entend implicitement que la
24 Défense a considéré à cette occasion le temps passé en détention jusqu'au
25 début du procès comme étant d'une durée raisonnable.

1 En deuxième lieu, l'Accusation avance qu'elle a agi à la fois de manière
2 prompte et diligente dans son traitement de nombreuses questions complexes
3 tout en conservant l'équilibre entre différents intérêts en conflit, à
4 savoir la sécurité des témoins, la protection des sources d'une part, et
5 l'obligation de divulgation vis-à-vis de la Défense d'autre part.

6 L'Accusation s'est efforcée de respecter l'ensemble des échéances imposées
7 par cette Chambre aux fins de divulgation des pièces à la Défense dans le
8 cadre fixé par la Chambre quant aux expurgations.

9 De ce fait, nous notons avec inquiétude la demande de Me Kilenda en réponse
10 à la proposition formulée par l'Accusation en ce qui concerne la
11 communication progressive, à savoir la "rolling disclosure", pour ce qui
12 est des témoins à charge. Dans ce document de la Défense numéro 907, Me
13 Kilenda demande à la Chambre d'ordonner à l'Accusation la divulgation sans
14 expurgation de la totalité de ses éléments à charge au plus tard cinq ou
15 six mois avant le début du procès. Dans l'hypothèse où la Chambre
16 accèderait à cette demande et ordonnerait à l'Accusation en ce jour la
17 divulgation de ses éléments à charge, le procès ne débiterait pas avant
18 août ou septembre.

19 En troisième et dernier lieu, il convient de rappeler la décision du 26
20 février 2009 rendue par la présente Chambre, document numéro 931. Cette
21 décision ordonne au Procureur de communiquer à la Chambre d'ici jeudi
22 toutes les pièces obtenues sur le fondement de l'article 54(3)(e) qui ont
23 déjà été divulguées à la Défense. Lorsqu'elle disposera de ces éléments,
24 cette Chambre sera à même d'entreprendre l'examen de ceux-ci avant la date
25 convenue entre les parties du début du procès.

1 Ceci atteste d'autant de l'attention portée par l'Accusation aux échéances
2 imposées pour débiter le procès dans les meilleurs délais.
3 A cet égard, en ce qui concerne les documents soumis aux restrictions de
4 confidentialité selon les dispositions de l'article 54(3)(e), hier,
5 uniquement sept éléments à charge et cinq éléments relevant de la Règle 77
6 sont encore soumis à de telles restrictions. De l'information analogue à
7 celle contenue dans ces documents a été fournie à la Défense pour
8 l'ensemble de ces documents à l'exception d'un seul.

9 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, l'examen périodique de la
10 décision qui nous réunit aujourd'hui est un mécanisme visant à garantir les
11 droits fondamentaux de l'accusé. A cet égard, j'aimerais attirer
12 l'attention de la Chambre sur le paragraphe 14 de l'arrêt de la Chambre
13 d'appel qui a, comme je l'ai mentionné précédemment, traité sur le fond de
14 la question de la détention de M. Ngudjolo. Vous me pardonnerez si je cite
15 directement en anglais, car nous n'avons pas encore de traduction :

16 (En anglais) "The object of the law is to make sure the detention is not
17 extended beyond what is necessary to secure the ends of justice."

18 (En français) L'Accusation a agi dans les meilleurs délais pour s'acquitter
19 de ses obligations, les conditions énoncées à l'article 58(1) demeurent
20 satisfaites. Ainsi, l'Accusation demande respectueusement à la Chambre de
21 rejeter la demande de liberté provisoire soumise par M. Ngudjolo et de
22 confirmer son maintien en détention.

23 Je m'excuse de l'enrouement de ma voix. Je vous remercie.

24 JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Madame le Procureur, et
25 vous remercie d'autant plus si vous avez de la peine à vous exprimer.

1 Du côté alors des représentants légaux des victimes, dans quel ordre
2 souhaitez-vous intervenir ? C'est vous, Maître Keta, qui prenez la parole
3 le premier ?

4 M. DIAKIESE : Maître Diakiese, Monsieur le Président.

5 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Maître Diakiese, mille excuses. Nous
6 vous écoutons.

7 M. DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Votre
8 Honneur, Mesdames les Juges, nous allons intervenir sur deux volets. Le
9 premier volet vise à asseoir le contexte dans lequel nous appréhendons la
10 problématique de la mise en liberté éventuelle de M. Ngudjolo; le deuxième
11 volet vise à répondre, mais très rapidement et succinctement, à deux
12 préoccupations soulevées par la Défense de M. Ngudjolo qui visaient
13 particulièrement les représentants légaux.

14 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, vous avez donc bien vu qu'il est 17 heures
15 25, que nous avons donc 65 minutes devant nous et que chacun doit avoir
16 bien le temps de parler. Nous vous écoutons.

17 M. DIAKIESE : Je ferai l'effort de ne pas entamer plus de 15 de ces 65
18 minutes, Monsieur le Président. Je disais, Monsieur le Président,
19 s'agissant du premier volet en rapport avec le contexte, nous parlons, moi
20 - et je parle au nom de mon confrère Jean Mulenda - nous, nous représentons
21 des victimes non anonymes, c'est-à-dire des personnes qui ont levé leur
22 anonymat vis-à-vis de la Défense de M. Ngudjolo, des personnes ne dépendent
23 que du bon vouloir de la Défense de M. Ngudjolo et de M. Ngudjolo lui-même
24 si jamais celui-ci était en liberté en ce qui concerne leur sécurité et
25 toutes mesures de représailles auxquelles ils pourraient être exposés.

1 Deuxièmement, Monsieur le Président, c'est un truisme que de dire que la
2 situation sécuritaire en République démocratique du Congo est réellement
3 précaire et même se dégrade. Donc aucune garantie effective que la
4 République démocratique du Congo soit en mesure de pouvoir assurer une
5 surveillance permanente de M. Ngudjolo et de le ramener devant cette Cour
6 au cas où celui-ci déciderait de se soustraire à la surveillance de la
7 République démocratique du Congo ne peut objectivement être envisageable
8 dans les contextes dans lesquels nous nous retrouvons.

9 Trois, Monsieur le Président, nous parlons d'une personne vis-à-vis de qui
10 des charges graves ont été confirmées, et nous sommes à la veille du procès
11 qui va justement statuer sur sa responsabilité vis-à-vis de ces charges.
12 Son éventuelle responsabilité, bien sûr. Donc voilà, Monsieur le Président,
13 les contextes dans lesquels nous appréhendons aujourd'hui une éventuelle
14 mise en liberté, fût-elle provisoire, de M. Ngudjolo.

15 S'agissant, Monsieur le Président, de quelques points soulevés par la
16 Défense, parce qu'en rapport avec ce contexte - vous vous rappellerez, nous
17 ne voudrions pas faire de redite - nous avons développé suffisamment un
18 ensemble de craintes, un ensemble de griefs, un ensemble d'arguments sur
19 ces éléments contextuels que je viens de résumer. Je ne voudrais pas, sauf
20 si la Chambre m'y invite, ressasser les mêmes éléments que nous avons
21 suffisamment développés tout en -- donc je me réserve jusque-là, mais tout
22 en asseyant le contexte dans lequel nous avons émis un ensemble de
23 craintes et de griefs à ce sujet.

24 La Défense de M. Ngudjolo, Monsieur le Président, pour entamer mon second
25 point, avait émis deux préoccupations dans son argumentaire, ça concerne

1 les paragraphes 8 et 9 de sa dernière soumission, à la page 5. Ma
2 compréhension du paragraphe 8 de cette soumission démontrerait que d'après
3 la Défense de M. Ngudjolo, le Greffe avait rendu un rapport suffisamment
4 éloquent qui était en mesure de prouver que M. Ngudjolo n'avait aucune
5 influence en Ituri dont nous pourrions éventuellement nous plaindre ou dont
6 nous pourrions éventuellement démontrer que c'était de nature à influencer sur
7 la sécurité des victimes.

8 Notre compréhension de ce rapport du Greffe n'est pas aussi péremptoire.
9 Nous avons cru comprendre que le Greffe avait affirmé qu'à l'étape
10 actuelle des choses, le greffe n'avait pas d'informations avérées d'une
11 quelconque influence que M. Ngudjolo aurait en Ituri. Ce qu'il y a là, il y
12 a une certaine nuance, du moins que nous considérons. Si le Greffe dit qu'à
13 son niveau il n'a pas encore d'éléments avérés d'une influence qu'aurait M.
14 Ngudjolo en Ituri, cela ne devrait pas dire que M. Ngudjolo n'a pas
15 d'influence. Simplement qu'au niveau du Greffe il n'y a pas suffisamment
16 d'informations pour lui permettre d'être affirmatif, péremptoire et
17 catégorique. Donc s'il y a des craintes suffisantes qu'indépendamment de la
18 position du Greffe nous considérons qu'il y a une influence de M.
19 Ngudjolo, on ne peut pas dire que le rapport du Greffe aurait démenti toute
20 autre opinion contraire.

21 Secundo, dans son paragraphe 9, la Défense de M. Ngudjolo s'est adressée
22 aux représentants légaux des victimes en estimant qu'ils avaient gardé un
23 silence suffisamment éloquent qui démontrait en réalité le caractère
24 fantaisiste de leurs affirmations en rapport à des craintes éprouvées sur
25 la sécurité tant des victimes que sur leur propre sécurité.

1 D'une certaine manière, nous comprenons que le fait pour nous de ne pas
2 avoir répondu au délai fixé par le "filing" que votre Chambre avait fixé
3 pour nous était de nature à permettre à la Défense de M. Ngudjolo d'aboutir
4 à cette conclusion. Mais au cours de certaines audiences, nous avons eu à
5 rappeler que votre Chambre avait pris une ordonnance qui avait prescrit un
6 ensemble de devoirs préalables et que la réponse à cette question était
7 assez prématurée tant que nous n'avions pas encore accompli ce devoir
8 préalable dont un aspect concernait la rencontre avec le Greffe pour un
9 examen général des questions de sécurité. C'est donc dans ce sens que nous
10 ne pouvons pas admettre ou que nous émettons nos réserves sur la conclusion
11 de la Défense de M. Ngudjolo de franchir ce rubicond d'estimer que notre
12 silence signifiait une adhésion à une thèse d'affirmation fantaisiste
13 émanant de notre part.

14 Nous pensons que nous pouvons nous arrêter à ce niveau, Monsieur le
15 Président. Nos autres confrères pourront revenir sur d'autres aspects. Nous
16 vous remercions.

17 JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Diakiese, pour
18 votre intervention. Maître Jean Louis Gilissen, c'est vous qui prenez la
19 parole ?

20 M. GILISSEN : Oui. Merci bien, Monsieur le Président.

21 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous vous écoutons.

22 M. GILISSEN : Avec votre autorisation, je m'efforcerai d'être
23 particulièrement bref, Monsieur le Président.

24 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais nous --

25 M. GILISSEN : Essentiellement, je pense devoir simplement insister sur

1 l'articulation qui m'apparaît devoir être faite entre l'article 60(4) et la
2 Règle 118(2). Les éléments d'appréciation dus à la complexité de l'affaire,
3 à la gravité des charges qui ont été confirmées, et enfin à la qualité ou
4 non-qualité du déroulement de la procédure. La question m'apparaît simple
5 et le reste présente tout son intérêt, et j'ai lu le travail remarquable de
6 la Défense avec une attention extrêmement soutenue. La question m'apparaît
7 simple. Y a-t-il prolongation excessive de la détention qui serait due à,
8 en fait, à un retard injustifié imputable au Procureur.

9 Nous savons, Monsieur le Président, que le premier critère est sans doute
10 celui de la complexité de l'affaire. Je pense que les premières parties,
11 les premiers intervenants au procès qui sont conscients de la complexité de
12 l'affaire sont sans doute les courageux avocats de la Défense qui doivent,
13 dans des conditions toujours complexes et délicates, se débattre avec un
14 dossier extrêmement important dans la nature même des faits, mais aussi des
15 éléments qui sont à consulter. Personne ne peut douter de la complexité de
16 l'affaire ni au demeurant de la gravité des charges qui ont été contestées.
17 Ils constituent véritablement une sorte d'atteinte ou précarré des droits
18 les plus fondamentaux qui sont reconnus par la communauté internationale et
19 l'ensemble des outils dont s'est dotée cette communauté internationale.

20 Reste, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le
21 déroulement de la procédure. Je n'ai plus eu l'honneur, car c'en est un, de
22 plaider devant votre juridiction depuis la confirmation des charges, étant
23 retenu pour des raisons professionnelles - je le jure - devant des
24 juridictions nationales. C'est avec un bonheur réel que j'ai pu voir
25 comment cette procédure et la manière dont cette procédure a évolué, avec

1 diligence et équité à n'en pas douter, et je m'en réjouis pour la Défense
2 et la garantie des droits de la Défense.

3 Je pense, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour, que si je
4 devais être plus long et entrer dans le détail, ce que je ferai si vous m'y
5 invitez, je risquerais d'être taxé de bavard. Il n'est rien de plus
6 désagréable, et je pense que nous nous comprenons. J'ai donc dit, et je
7 vous remercie.

8 JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Gilissen.

9 Nous vous écoutons, Maître.

10 M. GILISSEN : Merci, Monsieur le Président, de me passer la parole.

11 Honorables, Mesdames les Juges, je ne vais pas trop m'attarder à tout ce
12 qui a déjà été dit parce que, comme l'a rappelé M. le Président tout à
13 l'heure, cette audience ce n'est pas la première et que cette question du
14 maintien en détention de l'accusé a été déjà débattue depuis la Chambre
15 préliminaire I -- II plutôt, et que depuis lors, quand on suit le cours en
16 tout cas de l'évolution du dossier, mais aussi du contexte en République
17 démocratique du Congo et les arguments qui ont été avancés par toutes les
18 parties à ce procès, on peut aisément conclure que les circonstances n'ont
19 pas évolué jusque-là. La dernière décision de la Chambre de première
20 instance remonte à peine à novembre 2008, et nous savons tous que depuis
21 cette période il y a eu beaucoup de changes au niveau du dossier après que
22 les audiences de mise en état dans cette affaire aient commencé. Donc il y
23 a pas mal d'éléments, même s'ils ne sont pas nouveaux, mais viennent
24 renforcer les arguments qui ont été développés précédemment en ce qui
25 concerne la détention de Mathieu Ngudjolo.

1 Là où je voulais intervenir avec un peu d'insistance c'est en ce qui
2 concerne l'argument avancé par les représentants légaux des victimes
3 a/0330/07 et a/0331/07 concernant les événements qui se sont déroulés
4 dernièrement en RDC en ce qui concerne un mouvement, je dirais, de
5 rébellion dans lequel, je le concède, Mathieu Ngudjolo n'a rien à voir. Et
6 ça concernait évidemment Laurent Nkunda et Bosco Ntaganda. Mais là où cet
7 argument nous intéresse, c'est le fait que la solution qui est en cours,
8 parce que le processus n'est pas encore terminé en RDC, concerne l'ensemble
9 des bandes armées qui opèrent en RDC. Nous l'avons constaté à travers les
10 médias lorsque le mouvement Sendepere (phon) avait déposé les armes ou se
11 sont ralliés avec l'armée rwandaise et l'armée congolaise. Les autres
12 mouvements rebelles ont fait amende honorable ou du moins ont tendu la main
13 au président de la république, déposant par là les armes, ce qui a changé,
14 je dirais, complètement de manière peut-être pas définitive ou décisive la
15 donne en Ituri comme à l'est de la République démocratique du Congo.
16 Mais dans cette avancée, on constate qu'il n'y a aucune personne qui avait
17 porté les armes, quel que soit le degré de responsabilité qu'il pouvait
18 avoir dans ce mouvement rebelle, n'a été inquiété.
19 La Défense dira que voilà, l'accusé n'a jamais été chef rebelle et que les
20 négociations ont concerné les hauts niveaux, le Conseil de sécurité avec le
21 président Kabila, mais ce qui nous inquiète nous c'est les retombées de ces
22 négociations entre le président Kabila et la communauté internationale. Il
23 y a risque de répercussions, ou en tout cas que cela fasse tache d'huile,
24 pour qu'il y ait impunité totale de tous ceux qui ont commis des actes
25 atroces en République démocratique du Congo.

1 Ici, l'accusé, nous le savons tous, est poursuivi pour des faits ou des
2 crimes très graves commis en Ituri. Ce n'est pas une personne qui n'est pas
3 connue, en tout cas du milieu ou du contexte politique de la région. Quand
4 bien même il n'a pas été à la tête d'un mouvement rebelle, mais il n'en
5 reste pas moins une personnalité qui avait marqué, en tout cas la
6 politique, ou en tout cas le contexte insécuritaire [phon].

7 JUGE DIARRA : Maître, s'il vous plaît. Avec la permission du Président, je
8 voudrais rappeler que notre Chambre n'a pas l'habitude d'interrompre les
9 avocats et les représentants légaux des victimes, mais j'avoue que nous
10 serions très heureux si vous acceptiez de faire l'économie de l'examen en
11 profondeur de la personnalité et du poids de Ngudjolo pour arriver à vos
12 observations par rapport à cette demande de mise en liberté provisoire. Je
13 vous remercie, et je vous présente mes excuses.

14 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense qu'il faut surtout peut-être recentrer vos
15 observations. Voilà, si vous le pouviez, parce que vous êtes parti d'un
16 contexte très, très, très général. Essayez de recentrer au maximum dans la
17 perspective de la démonstration d'éléments militant en faveur du maintien
18 en détention, si tel est votre sentiment, ou militant en faveur d'une autre
19 forme. Mais voilà, essayez de recentrer un peu, c'est tout à fait le sens
20 de l'intervention de Mme le Juge Diarra. Donc nous continuons à vous
21 écouter.

22 M. LUVENGIKA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame le Juge.
23 D'ailleurs, je trouve votre intervention assez pertinente.
24 Je vais aller droit au but. Là où je voulais en venir c'est dire
25 qu'aujourd'hui, si l'accusé devrait regagner la RDC, rien ne nous garantit

1 au vu des différentes possibilités - et je dis bien possibilités, je ne
2 confirme pas - mais il y a des craintes objectives de se dire que l'accusé
3 puisse entrer dans le schéma des négociations avec les autorités de la
4 République démocratique du Congo pour qu'il arrive en tout cas à se
5 soustraire de la justice ou pour qu'il arrive à trouver des voies et moyens
6 pour ne plus être appelé à comparaître devant cette Cour. Voilà où je
7 voulais en venir.

8 Je pense que cela ne manque pas de fondement quand on connaît les alliances
9 qui se créent souvent dans le contexte politique de la région des Grands
10 Lacs.

11 Je vous remercie.

12 JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître.

13 Maître Massidda, souhaitez-vous intervenir ? Si tel est le cas, nous vous
14 écoutons.

15 Mme MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président. Le bureau du conseil public
16 pour les victimes ne souhaite pas soumettre d'ultérieures observations. Je
17 m'associe simplement aux arguments présentés par le bureau du Procureur et
18 par les autres représentants légaux des victimes. Je vous remercie.

19 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

20 Alors, Maître Kilenda, vous-même ou tel ou tel des membres de votre équipe,
21 vous avez la parole. Nous vous écoutons.

22 M. KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges. Notre équipe
23 est plus que convaincue que vous avez le pouvoir de donner la liberté
24 provisoire de notre client, au besoin même sur les bancs après cette
25 audience. Ne comptez pas sur nous pour abuser de votre temps, nous allons

1 essayer autant que faire se peut d'être aussi courts comme l'ont été nos
2 éminents confrères qui ont pris la parole avant nous.

3 J'ai relevé une certaine constance dans tous les discours que nous venons
4 d'écouter jusqu'ici, c'est que la gravité des crimes commis par M. Ngudjolo
5 mérite qu'il reste en détention. C'est qu'il y a un problème de sécurité
6 qui se pose, et au cas où M. Ngudjolo serait relaxé, il mettrait
7 inévitablement en danger la sécurité de certains témoins et de certaines
8 personnes dont l'identité a déjà pu être révélée au cours des différentes
9 procédures de divulgation.

10 J'ai noté aussi que le Procureur a été assez correct, que cette procédure
11 se déroule normalement, qu'il n'y a pas de perte de temps. Donc notre
12 équipe ne peut pas, si j'ai bien compris, exciper d'un délai déraisonnable
13 qui ferait en sorte que la procédure puisse s'engluer et ne pas avancer.

14 J'ai attentivement écouté le bureau du Procureur quand il a pris la parole,
15 et j'ai pu noter et acter que selon ce bureau, nous nous sommes bornés à
16 renvoyer à nos soumissions antérieures et à ne pas vraiment, de façon
17 substantielle, développer les arguments qu'il attendait pour asseoir la
18 thèse de la libération de M. Mathieu Ngudjolo.

19 Je vous confirme, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que lorsque
20 vous allez relire toutes les soumissions antérieures, tant celles de
21 l'Accusation que des représentants légaux des victimes que les nôtres, vous
22 remarquerez tout de suite qu'il n'y a aucune avancée qualitative, qu'il n'y
23 a aucun progrès qualitatif dans la manière de raisonner pour asseoir les
24 arguments qui sous-tendent la détention ou le maintien en détention de
25 notre client. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes permis,

1 d'ailleurs depuis novembre, à vous dire que nous n'entendions pas ressasser
2 tout ce que nous avons déjà développé dans notre demande de mise en
3 liberté provisoire depuis le mois de février de l'année dernière. Je veux
4 m'astreindre à cette discipline, vous l'aviez d'ailleurs vous-même rappelé
5 au début de cette audience, qu'il n'était pas nécessaire de répéter ce que
6 nous savions déjà, mais qu'il était plutôt utile de ramasser l'un ou
7 l'autre point qui mériterait une réplique. C'est ainsi que je vais
8 commencer par les propos de Mme le Procureur qui, pour vous convaincre de
9 maintenir M. Mathieu Ngudjolo sous les liens de la détention préventive,
10 vous dit il faut faire attention à ce monsieur.
11 M. Ngudjolo, je cite : "...s'était enfui de la prison de Makala alors
12 qu'il était poursuivi pour les crimes graves, et que libéré, il
13 constituerait nécessairement un obstacle à la procédure."
14 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, nous mettons au défi le
15 Procureur de nous produire la preuve de l'évasion de M. Ngudjolo. A aucun
16 moment M. Ngudjolo ne s'était enfui de la prison de Makala. M. Ngudjolo,
17 lorsqu'il a été acquitté par le tribunal de première instance - enfin, là-
18 bas on dit de grande instance - de Bunia, il n'avait pas été tout de suite
19 libéré. Il a été transféré à la prison centrale de Bakala, qui est
20 aujourd'hui le centre pénitentiaire et de rééducation de Makala pour des
21 raisons inconnues. Il y a été détenu pendant plusieurs mois jusqu'à obtenir
22 sa libération. Un avocat congolais, qui se trouve être Me Mabanga, qui est
23 aujourd'hui notre personne ressource, c'est lui qui s'était occupé du
24 dossier de M. Ngudjolo. M. Ngudjolo ne s'est jamais enfui, il ne s'est
25 jamais évadé de la prison de Makala.

1 Bien plus, l'évasion est, en droit pénal congolais, une infraction. Il nous
2 est vraiment difficile de comprendre que ce monsieur qui s'était évadé
3 poursuivait sa formation militaire normalement au centre supérieur
4 militaire de Kinshasa. Est-ce que vous pensez un seul instant que
5 l'auditeur général de forces armées aurait pu le laisser poursuivre sa
6 formation s'il s'était réellement évadé de la prison de Makala ? L'évasion,
7 je le répète, est une infraction en droit pénal congolais contrairement au
8 droit belge, par exemple. Donc nous n'imaginons pas qu'un évadé puisse
9 vaquer calmement à ses occupations militaires, suivre sa formation.

10 Rappelez-vous, le jour où il a été arrêté, M. Ngudjolo s'était rendu au
11 quartier général des forces armées congolaises pour percevoir la solde de
12 ses officiers qui étaient avec lui au centre supérieur militaire. C'est
13 lorsqu'il est rentré qu'à un moment donné, on lui avait demandé de se
14 rendre au bureau du directeur du centre. C'est à ce moment-là qu'il a été
15 appréhendé, arrêté et remis entre les mains de l'auditoire jusqu'à ce qu'il
16 vienne au centre de Détention de La Haye.

17 Donc M. Ngudjolo ne s'est jamais évadé. Cette preuve-là ne vous sera jamais
18 rapportée au dossier parce qu'elle n'existe pas. Il ne s'est jamais évadé.

19 Donc comme argument pour asseoir la détention ou le maintien en détention
20 préventive de M. Ngudjolo, cela ne tient pas la route. De deux, nous avons
21 retenu que la gravité des charges imputées à notre client constituait un
22 obstacle à sa mise en liberté provisoire.

23 Nous voulons ici vous renvoyer, Monsieur le Président, c'est que la gravité
24 des charges ne constitue pas un critère pour refuser la mise en liberté
25 provisoire à un détenu. D'ailleurs, nous l'avons rappelé dans une de nos

1 soumissions, je crois celle qui précède celle d'hier, que le Tribunal pénal
2 international pour l'ex-Yougoslavie a déjà remis en liberté provisoire les
3 plus hautes personnalités civiles et militaires poursuivies pour des crimes
4 aussi graves, les mêmes qui sont imputés à M. Mathieu Ngudjolo, des crimes
5 de génocide et des crimes contre l'humanité, et que cela ne saurait pas
6 constituer un obstacle à sa mise en liberté provisoire.

7 Il a été évoqué également un problème de sécurité. Nous avons le bonheur de
8 compter dans notre équipe un de nos membres qui vient de l'Ituri et qui
9 nous affirme, la main sur le cœur, que les restrictions qui étaient mises
10 par-ci par-là au niveau des mouvements, ces restrictions ont été levées.

11 Vous êtes un Juge pénal. Vous êtes très actif. Vous pouvez vous renseigner
12 auprès de la MONUC, la MONUC vous confirmera ce qui est allégué ici. Donc
13 qu'on ne vienne pas à tout moment agiter le spectre de l'insécurité que
14 ferait courir M. Mathieu Ngudjolo contre quiconque alors qu'on n'a pas des
15 éléments matériels probants pour prouver que ce monsieur, s'il était remis
16 en liberté, il irait mettre en péril la sécurité des personnes dont
17 l'identité a déjà été révélée par le jeu de divulgations.

18 La longueur de la procédure, pour peu que nous restions honnêtes, vous
19 verrez que dans nos soumissions antérieures nous ne nous sommes pas souvent
20 attardés sur cet élément, mais nous pensons que ce problème de maintien ou
21 de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo ne doit pas s'analyser en
22 termes de la longueur de la procédure. Il est exact que cette procédure,
23 comme l'ont rappelé mes estimés confrères et l'Accusation, se déroule dans
24 des délais normaux, que tout est respecté, tout le monde essaie de fournir
25 un effort pour que la procédure soit respectée, mais, il faut le rappeler,

1 que la détention reste l'exception. Nous ne voyons vraiment pas pour quelle
2 raison on priverait de sa liberté quelqu'un qui était déjà au courant des
3 charges qui pesaient sur lui, qui savait qu'à un moment ou à un autre il
4 aurait pu être arrêté et déféré devant la Cour pénale internationale.
5 Ce monsieur poursuivait sa formation normalement au centre supérieur
6 militaire. Il respectait les injonctions de ses supérieurs hiérarchiques,
7 et même le jour où il a été arrêté il n'a opposé aucune résistance.
8 Observez-le. Depuis qu'il est devant la Cour pénale internationale, il a
9 toujours eu une attitude respectueuse devant la Cour. Il est coopérant, et
10 il essaie de coopérer au mieux pour que sa procédure se déroule
11 normalement. Nous ne pensons pas que c'est à un tel individu qu'on
12 viendrait à refuser à tout moment la demande de mise en liberté provisoire.
13 Je voudrais enfin rencontrer ce que nous appelons dans notre soumission
14 d'hier les arguments additionnels qui ont été invoqués. C'est que d'une
15 part, il a été dit du côté des représentants légaux des victimes que notre
16 client avait des fanatiques et qu'une fois libéré, ceux-ci crieraient à la
17 victoire, et qu'une fois mis en contact de nouveau avec ces fanatiques,
18 ceux-ci sont à même de menacer la sécurité des personnes qui sont sur place
19 en République démocratique du Congo.
20 Enfin, un autre argument qui consiste à dire, écoutez, il y a une nouvelle
21 donne politique, que si M. Ngudjolo était remis en liberté, il profiterait
22 - je ne sais pas comment il faut qualifier ça - du chef de l'Etat congolais
23 qui refuserait désormais de déférer les personnes contre qui des mandats
24 ont été lancés devant la Cour pénale internationale. Nous pensons très
25 honnêtement que ces arguments aussi ne tiennent pas la route. D'abord parce

1 que s'agissant du fanatisme, notre client n'a pas de fanatiques. Vous savez
2 ce que c'est qu'un fanatique. Vous suivez l'évolution de tous les foyers
3 agités de l'univers. Il ne m'appartient pas ici de les évoquer. Vous savez
4 que les fanatiques sont des gens qui sont prêts à mourir pour la cause
5 qu'ils défendent. Vous n'avez jamais appris que des partisans de M.
6 Ngudjolo ont menacé qui que ce soit en République démocratique du Congo ou
7 qu'ils ont saccagé tel immeuble ou tel autre édifice de ce pays. Donc s'il
8 avait réellement des fanatiques, ces fanatiques auraient agi. De deux,
9 s'agissant de la donne actuellement au Congo, notre client, en tout cas à
10 ma connaissance, n'a jamais eu de relations personnelles ou privilégiées
11 avec les autorités congolaises. Il est tout à fait en dehors de tout ce qui
12 se passe aujourd'hui au niveau des négociations politiques. Nous rappelons
13 que c'est le Conseil de sécurité qui avait demandé à l'ex-président
14 nigérien d'aller négocier avec les rebelles nkundabatware pour faire en
15 sorte que la paix règne du côté de Tivu.
16 Notre client, lui, il est tout à fait étranger à cette donne. Nous ne
17 pensons pas que ce qui en d'autres termes est qualifié de volte-face du
18 chef de l'Etat congolais puisse être un obstacle à sa mise en liberté
19 provisoire.
20 Vous allez apprécier tout cela. Vous êtes un Juge pénal. Nous nous
21 réjouissions que vous ayez organisé l'audience de ce jour. Vous avez
22 certainement compris qu'au-delà des soumissions écrites que nous ne cessons
23 de produire, que l'oralité ajoutait toujours un élément humain. Ce monsieur
24 que vous avez devant vous, appréciez son comportement, appréciez le nôtre,
25 et voyez si oui ou non vous pouvez le remettre calmement en liberté. Mais

1 nous pensons que oui, et cela sans crainte. Pourquoi ? Parce que M.
2 Ngudjolo, nous vous l'avons répété, il était étudiant au centre supérieur
3 militaire, il poursuivait sa formation militaire. Mais ne perdez pas de vue
4 que c'est un infirmier de formation. Ne perdez pas également de vue que
5 votre Chambre a le pouvoir de poser n'importe quelle condition à la mise en
6 liberté provisoire de l'accusé pour garantir sa représentation devant la
7 Cour. C'est ainsi que nous pensons que si vous le remettez en liberté, vous
8 pouvez toujours assortir sa mise en liberté provisoire de quelques
9 conditions. Soit que vous estimez, comme nous l'avions demandé, qu'il peut
10 être rapatrié en République démocratique du Congo, auquel cas vous lui
11 imposeriez une résidence au centre supérieur militaire. Vous lui demanderez
12 d'obtempérer à toutes vos injonctions, à toutes vos ordonnances, à toutes
13 vos décisions, et les autorités congolaises, qui étaient déjà coopérantes,
14 je ne pense pas qu'elles puissent faillir dans leur mission de faire en
15 sorte qu'à tout moment M. Mathieu Ngudjolo vienne obtempérer aux
16 ordonnances de votre Chambre.

17 Ne perdez pas également de vue infirmier de formation. Vous pouvez lui
18 demander, nous avons un hôpital militaire à Kinshasa. Il peut prêter ses
19 services et gagner un peu d'argent pour subvenir aux besoins de sa famille.
20 Mais si jamais vous estimiez que M. Ngudjolo ne peut pas être rapatrié au
21 Congo, parce que j'ai vu qu'un de mes estimés confrères a évoqué
22 l'imminence du procès, que nous nous serions mis d'accord qu'au mois de
23 juin le procès pourrait débuter, c'est peut-être ça la crainte que les
24 autres parties ont. Mais vous pouvez toujours demander à M. Ngudjolo de
25 comparaître libre à partir de La Haye, auquel cas le Greffe qui est à ma

1 gauche certainement ne manquera pas de prendre quelques dispositions pour
2 son logement et pour faire en sorte que la procédure soit respectée de fond
3 en comble. J'ai dit, et je vous remercie.

4 JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Kilenda. Elle
5 remercie toutes celles et tous ceux qui se sont exprimés sur ce réexamen de
6 la détention de M. Ngudjolo. Elle indique à Me Gilissen, qui avait fait
7 part de contraintes professionnelles qui pouvaient éventuellement le
8 conduire à nous quitter prématurément, que s'il souhaite le faire, elle ne
9 se formalisera pas. Donc vous êtes libre, Maître.

10 Vous avez raison, Maître Kilenda, dans la mesure où effectivement cette
11 prescription de nos textes selon laquelle une audience par an est
12 nécessaire pour débattre de la détention, donc une telle audience et une
13 telle rencontre permet à la Chambre de bénéficier d'explications orales et
14 de la dimension orale dont vous venez de faire état. Nous vous avons toutes
15 et tous écoutés avec attention. Ce sont des éléments complémentaires qui
16 nous permettrons de préparer notre décision en étant aussi éclairés que
17 possible.

18 Avant, toutefois, de nous séparer, est-ce que d'autres membres -- oui. Est-
19 ce que d'autres membres de votre équipe souhaitaient prendre la parole ?

20 Non.

21 Est-ce que le Greffe souhaitait intervenir ? J'étais un peu parti de l'idée
22 que -- bien. Merci, en tout cas.

23 Donc avant que nous ne nous séparions, la Chambre souhaite simplement
24 recueillir brièvement - car ce point n'était pas à l'ordre du jour et vous
25 ne vous y êtes peut-être pas préparés - mais recueillir brièvement les

1 observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo et des représentants légaux
2 des victimes qui sont aussi ici présents sur la perspective de dates
3 d'audience. Plusieurs d'entre vous ont fait état ici de la proposition qui
4 avait été communément formulée par les parties, bureau du Procureur et les
5 deux équipes de Défense lors de la Conférence de mise en état des 27 et 28
6 novembre. Vous aviez à l'époque fait part d'une proposition de date au 8
7 juin 2009. Lors d'une audience ex parte que nous avons eue la semaine
8 passée avec la Défense de M. Germain Katanga, la Chambre a évoqué, eu égard
9 à un certain nombre de contraintes dont faisait état la Défense de M.
10 Germain Katanga, la Chambre a évoqué une date possible d'ouverture du
11 procès au tout début du mois de juillet.

12 Est-ce que cette date, au tout début du mois de juillet, qui permettrait
13 donc l'ouverture des débats pendant environ 15 jours ou trois semaines en
14 juillet, et une reprise des débats à l'issue de la période pendant laquelle
15 la Cour est en activité réduite parce qu'un certain nombre de ses
16 personnels et peut-être également un certain nombre des membres des équipes
17 de Défense s'arrêtent un instant, est-ce que cette date de début juillet
18 suscite de votre part des observations particulières ?

19 M. KILENDA : Est-ce que vous pouvez nous accorder une minute de
20 concertation ?

21 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien entendu. De la même manière, les représentants
22 légaux des victimes souhaitent peut-être se concerter un instant.

23 (Le conseil de la Défense se concerte)

24 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, nous vous écoutons.

25 M. KILENDA : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, pour notre part

1 nous pensons qu'à la reprise des vacances judiciaires pourrait être mieux.
2 Pour quelle raison ? Comme vous le savez, nous n'avions eu le mois passé
3 qu'une première mission exploratoire sur le terrain, notre assistante
4 juridique vient de rentrer et a toute une série de documents que nous
5 devons évaluer et décider rapidement de certaines missions d'enquête. Donc
6 sous réserve des enquêtes que nous avons encore à mener sur le terrain et
7 sous réserve de la divulgation de certains éléments qui sont encore entre
8 les mains du Procureur, nous pensons qu'il serait raisonnable - déjà ce que
9 vous avez proposé n'était pas déraisonnable - mais ce serait encore mieux
10 que ce soit après les vacances judiciaires. Mais le dernier mot vous
11 revient, évidemment.

12 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Est-ce que tel ou tel d'entre
13 vous souhaite prendre la parole ? Madame Massidda

14 Mme MASSIDDA : Monsieur le Président, j'ai été déléguée par les autres
15 représentants légaux.

16 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

17 Mme MASSIDDA : Merci. En principe, pour les représentants légaux des
18 victimes qui ont été déjà autorisés à participer, le début du mois de
19 juillet ce serait une bonne date. Je signale à la Chambre le problème des
20 représentants légaux des victimes qui ne sont pas encore autorisés à
21 participer au procès.

22 Selon votre décision du 26 février 2009, la Section de la Participation des
23 Victimes et Réparations doit soumettre à la Chambre au plus tard le 4 mai
24 2009 les nouvelles demandes de participation; et par la suite, la Chambre
25 va bien évidemment évaluer les demandes et décider sur la participation si

1 octroyé ou pas le statut de victimes qui peuvent participer au procès.
2 Cela, j'imagine, pourra prendre une certaine période de temps, disons peut-
3 être un mois, je me lance dans certaines prévisions. Par la suite, soit les
4 victimes seront représentées par le bureau, soit elles choisiront un autre
5 représentant légal, soit elles seront groupées avec les autres groupes de
6 représentants légaux. Cela signifie que si le procès devrait débiter au
7 mois de juillet, il est bien possible que les représentants légaux des
8 nouvelles victimes admises ne seront pas en mesure de contacter leurs
9 clients et d'identifier n'importe quel problème de procédure ou de faits
10 qui pourrait être important pour défendre les intérêts personnels des
11 victimes qui seront admises encore au procès. Donc seulement pour cette
12 catégorie de personnes, les victimes qui ne se sont pas encore vues
13 octroyer le statut de participant à la procédure, la date du début juillet
14 pourrait causer un problème.

15 Je signale aussi à la Chambre qu'une fois que la Chambre aura pris la
16 décision en matière de participation, la Chambre devra aussi indiquer les
17 modalités de participation des victimes. Donc cela aussi pourra causer un
18 problème parce que seulement au moment où la Chambre décidera des modalités
19 de participation, les représentants légaux pourront décider d'une stratégie
20 commune ou spécifique aux équipes et aussi décider éventuellement sur des
21 questions procédurales telles que, par exemple, la présentation d'éléments
22 de preuve ou autres questions qui pourront affecter les intérêts personnels
23 des victimes que les représentants légaux représentent. Je vous remercie.

24 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci. Donc vous avez toutes et tous compris que le
25 souci de la Chambre est précisément de vous écouter, de comprendre quelles

1 sont les préoccupations des uns et des autres, de s'efforcer de conduire
2 cette procédure avec diligence sans la conduire pour autant avec
3 précipitation. Vous avez tous conscience également que sans préjudice de la
4 décision que nous serons amenés à prendre dans quelques jours en ce qui
5 concerne la détention de M. Ngudjolo, tout procès dont la date d'ouverture
6 serait retardée peut avoir malgré tout une incidence sur les questions de
7 détention. Vous savez tous et vous avez constaté que le bureau du Procureur
8 est soumis par cette Chambre à un rythme de communication relativement
9 soutenu que le bureau du Procureur s'efforce de tenir parce que c'est
10 l'intérêt de tous et que c'est l'intérêt du bon déroulement de cette
11 procédure. Donc nous allons essayer d'intégrer les observations que vous
12 nous avez transmises, étant toutefois précisé qu'une date de retour de
13 congé est une date qui est quand même très éloignée. Donc nous allons peser
14 - et j'allais dire les - non pas les avantages et les inconvénients, mais
15 les difficultés qui peuvent se présenter en fonction, notamment, de ce que
16 Mme Massidda vient d'évoquer. Maître Kilenda, vous parliez donc de
nouvelles

17 missions au Congo. C'est effectivement le travail d'enquête auquel vous
18 devez vous livrer. Simplement, la Chambre aimerait savoir si ces missions
19 se déroulent dans de bonnes conditions, si vous avez l'autorisation des
20 autorités congolaises pour - comment dire - le bon déroulement de ces
21 missions aux dates que vous souhaitez. Est-ce que tout cela se déroule dans
22 un contexte et un climat qui donne satisfaction à votre équipe ?

23 M. KILENDA : Jusqu'ici, Monsieur le Président, nous n'avons vraiment pas à
24 nous plaindre.

25 JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

1 M. KILENDA : Il ne manque pas --

2 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout n'est pas simple ?

3 M. KILENDA : -- l'un ou l'autre problème d'ici-là, mais tout le monde
4 s'efforce à trouver une solution.

5 JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. La Défense aura bien sûr la parole en
6 dernier, mais est-ce que, Monsieur le Greffier, vous souhaitez prendre la
7 parole sur un point ou sur un autre ? En tout cas, la Chambre est sensible
8 à votre présence même si elle est silencieuse. Elle est très sécurisante
9 pour tous les participants, ils savent qu'ils peuvent éventuellement se
10 tourner vers vous.

11 M. DUBUISSON : Mais le Greffe restera silencieux. Voilà.

12 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Greffier. Donc, Maître Kilenda,
13 ultime parole pour la Défense. Plus rien à nous dire ?

14 M. KILENDA : Bien, nous remettons tout entre vos mains. Nous attendons la
15 décision que vous allez prendre. Etant une décision de justice, nous allons
16 nous incliner.

17 JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup. Je remercie donc également toutes
18 les équipes de sténotypie et d'interprétation qui nous ont assistés. Non --
19 Je ne sais pas si M. Ngudjolo souhaitait prendre la parole ? Non. Son
20 avocat l'a représenté, et bien représenté.

21 Donc merci aux équipes d'interprétation et de sténotypie. L'audience est
22 levée.

23 L'audience est levée à 18 heures 10.

24

25